



BRANGEON
Recyclage

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

*Partie 5 - Mémoire justificatif de non-remise du Rapport
de base*

Commune de Bussac - Forêt

Mai 2023

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	9
2.1.	Localisation.....	10
2.2.	Description du site et de son environnement	11
2.2.1.	Présentation générale des activités du site.....	11
2.2.2.	Rubrique IED concernée	11
2.2.3.	Présentation de l'activité IED.....	11
2.3.	Historique du site	12
3.	PERIMETRE DU RAPPORT DE BASE	15
3.1.	Périmètre géographique	16
3.2.	Périmètre analytique – substances ou mélange CLP utilisés ou produits par les activités du site et risques de pollution des eaux souterraines et du sol associés.....	18
4.	INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LEUR PERTINENCE	20
5.	CONCLUSION	27

1. Introduction



Le présent document correspond à la « Pièce n°5 – Rapport de base » du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. L'objectif de ce dernier est de définir l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t, afin de servir de référence lors de la cessation d'activité de l'installation, en cas de pollution significative pour déterminer les conditions de remise en état, sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le Code de l'environnement.

Pour rappel, le Groupe Brangeon a fait l'acquisition d'un terrain d'environ 2,5 ha sur la commune de Bussac-Forêt (17), localisé à proximité immédiate d'installations demandeuses de combustibles de substitutions. La vocation principale de ce site est donc le traitement de déchets non dangereux. Toutefois, et conformément à la politique de développement de l'entreprise, ce site propose aux clients locaux des solutions de collecte et de récupération de déchets globales à travers une activité de déchèterie industrielle et professionnelle.

Dans le cadre du développement de son activité, **SX Environnement** prévoit d'augmenter ses capacités de stockage de déchets mais aussi d'augmenter les flux de traitement de déchets non dangereux (CSR et bois). Aussi, le site de Bussac-Forêt relèvera du régime de l'Autorisation pour les rubriques 2791, 3532 et 2718.

Ces activités relèvent de la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive). Le projet est donc soumis à l'évaluation de la nécessité ou non d'élaboration d'un rapport de base.

Ainsi, conformément à l'article R515-59 du Code de l'environnement, il doit comporter les informations nécessaires pour s'assurer lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, que la qualité du sol et des eaux souterraines n'a pas été dégradée par le fonctionnement de l'activité :

- › Impliquant l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16/12/2008 (CLP- Classification, Labelling, Packaging) ;
- › Présentant un risque de contamination des sols et des eaux souterraines du site visé.

Les étapes suivantes sont essentielles pour déterminer si un rapport de base doit être établi, et le cas échéant définir son contenu :

- › Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées par l'installation ;
- › Désignation des substances dangereuses pertinentes ;
- › Évaluation du risque de pollution lié au site.

Lorsqu'il apparaît que, en raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, ou en raison des caractéristiques du sol et des eaux souterraines sur le site, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines, un rapport de base n'est pas requis et seul un mémoire justificatif peut être fourni.

Pour la rédaction du présent document, les documents suivants ont été consultés :

- › La communication n°2014/C 136/03 du 6 mai 2014 relative aux orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- › Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – Version 2.2 », réalisé par le BRGM et édité en février 2014 et mis à jour en octobre 2014, notamment pour les définitions et la logique méthodologique.

2. Description du site et de son environnement



Crédit photo : Renan Rocher



2.1. Localisation

Le site du projet est localisé sur la commune de Bussac-Forêt, dans le département de la Charente-Maritime (17). Il se situe au sud-ouest de la commune, dans la zone d'activité « Les Sards » le long du chemin des Sards.



Figure 1. Localisation du site SX Environnement (source : Géoportail)

Une carte de localisation du site à l'échelle 1 / 25 000^{ème} est présentée dans la pièce n°2 – Présentation du site.

L'adresse du site est la suivante :

Les Châtaignons
17 210 Bussac-Forêt

Les terrains d'implantation représentent une superficie totale de 25 517 m².

2.2. Description du site et de son environnement

2.2.1. Présentation générale des activités du site

La plateforme de recyclage de Bussac-Forêt regroupe :

- › Une déchèterie professionnelle ;
- › Une activité de préparation de CSR ;
- › Une activité de valorisation de bois.

La description complète des activités et du fonctionnement du site est présentée en « Pièce n°2 – Présentation du site ».

2.2.2. Rubrique IED concernée

La plateforme de recyclage de Bussac-Forêt est concernée par la rubrique IED n°3532. Il s'agit de la seule rubrique IED applicable au site. En conséquence, c'est cette rubrique qui a été choisie comme rubrique principale.

Rubrique	Désignation de l'activité	Détail installation	Classement	Rayon d'affichage
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Unité de production de CSR destinés à l'incinération ou co-incinération Unité de production de bois destinés à l'incinération ou co-incinération	A	3 km

2.2.3. Présentation de l'activité IED

Les détails techniques de la conception et des conditions d'exploitation de l'installation sont donnés de manière plus approfondie dans la « Pièce n°2 – Présentation du site » de la présente demande.

Les activités de broyage et de tri de l'unité de production de CSR et de broyat de bois comprennent les étapes suivantes :

- › Pour l'activité CSR, le site dispose de deux lignes de préparation de CSR constituée chacune :

- D'un broyeur électrique qui est alimenté par une chargeuse à godet. L'alimentation et la reprise de la matière broyée se font de façon à créer une rupture de charge dans l'approvisionnement, afin de réduire le risque en cas de départ de feu ;
 - D'un overband permettant de retirer la grande majorité des métaux ferreux, déchets indésirables dans le mixte CSR.
 - Une des deux lignes est également équipée d'un granulateur électrique afin d'homogénéiser la granulométrie du CSR en fonction des clients.
- › Pour l'activité bois, l'installation comprend des stockages amont et aval ainsi qu'un broyeur électrique.

2.3. Historique du site

Le site de Bussac-Forêt est aujourd'hui aménagé pour l'exploitation d'une activité de transit, de regroupement, de tri et de préparation de déchets réalisée par la société **SX Environnement**.

Avant cela, le site n'avait jamais été exploité. Il a toujours été occupé par une végétation dense (pins et arbustes divers).

Les photographies aériennes suivantes présentent l'évolution du terrain dans le temps (A noter qu'il n'existe pas de photos aériennes du site exploité par la société SX Environnement étant donné que son aménagement est très récent).



Site en 1983 - Géoportail



Site en 1990 - Géoportail



Site en 2001 - Géoportail



Site en 2021 - Géoportail

3. *Périmètre du rapport de base*



3.1. Périmètre géographique

Conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base (« périmètre IED ») correspond aux zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- › Les installations relevant des rubriques IED ;
- › Les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Dans le cas présent, le périmètre IED proposé comprend ;

- › Au titre des installations relevant de la rubrique IED 3532 :
 - Les alvéoles de stockage des DAE et autres déchets destinés à la production de CSR ;
 - Les alvéoles de stockage amont de bois A ;
 - La chaîne de production de CSR incluant tous les équipements ;
 - La chaîne de broyage du bois ;
 - Le stock de CSR aval en attente d'enlèvement ;
 - Le stock de bois broyés aval en attente d'enlèvement ;
- › L'ensemble des installations connexes exploitées sur le site (déchèterie professionnelle, aires de stockages extérieures, voiries, etc...).

Ainsi, l'ensemble du site, à l'exception de la partie « tertiaire du site » (bureaux et vestiaires), de la réserve incendie, des cuves de carburants et du transformateur, sera considéré dans le rapport de base.

Ce périmètre est délimité sur la figure ci-après :

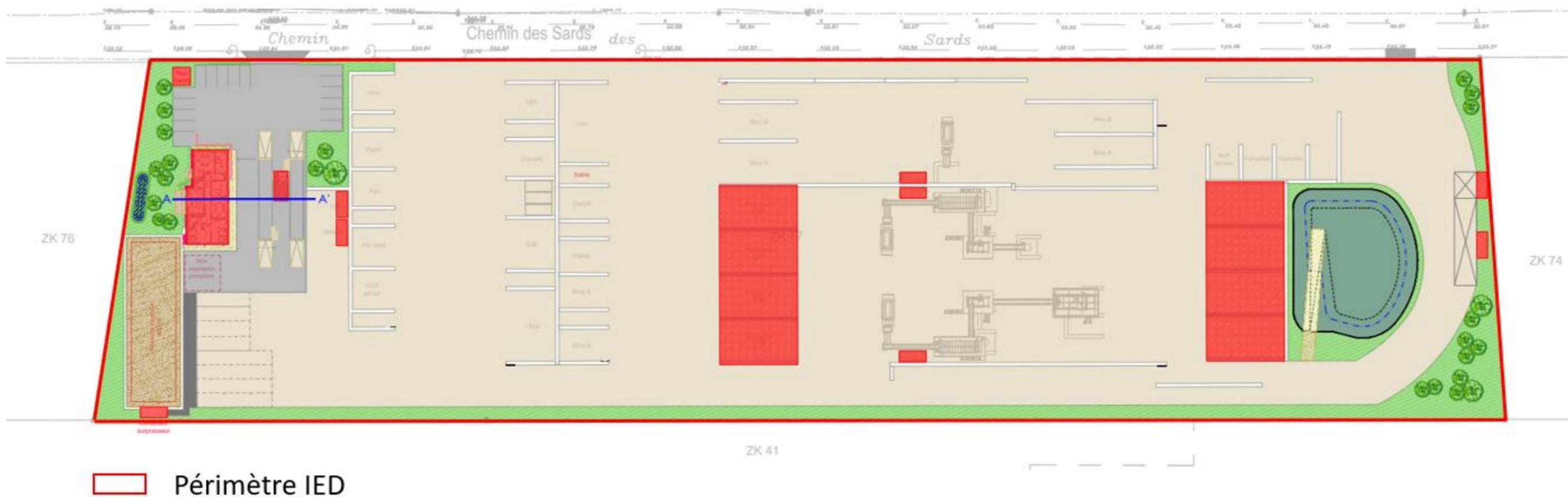


Figure 2. Périmètre géographique IED

3.2. Périmètre analytique – substances ou mélange CLP utilisés ou produits par les activités du site et risques de pollution des eaux souterraines et du sol associés

Le périmètre analytique observé dans l'élaboration du présent rapport de base ne comprend que les substances et mélanges dangereux pertinents, utilisés, produits, rejetés au moment de l'élaboration du rapport de base ou à l'avenir, dans le cas ici de la demande d'autorisation.

Les substances qui ont été utilisées, produites ou rejetées par le passé mais qui ne le sont plus au moment de l'élaboration du rapport de base ne sont pas à considérer dans le rapport de base.

Comme indiqué par les orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base, les **substances dangereuses pertinentes** sont « les substances ou les mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) qui, en raison de leur dangerosité, de leur mobilité, de leur persistance et de leur biodégradabilité (ainsi que d'autres caractéristiques), sont susceptibles de contaminer le sol ou les eaux souterraines, et qui sont utilisés, produits et/ou rejetés par l'installation ».

A noter que seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Ainsi, sont exclus les déchets réceptionnés, les stockages de carburants, les systèmes incendie, les produits de nettoyage à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé.

4. *Inventaire des substances dangereuses et leur pertinence*



Ce chapitre a pour objectif de dresser la liste des substances dangereuses utilisées **au sein de l'installation IED (installations techniquement liées comprises)** et de juger de leur pertinence au sens de la directive IED.

Selon l'annexe 7 du guide du BRGM pour le secteur des déchets : « Les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP. Dans ce cadre, les installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets dangereux, les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, les incinérateurs et coïncinérateurs de déchets dangereux, ainsi que les installations de traitement et prétraitement de déchets non dangereux mettant en œuvre des réactifs/additifs dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP, doivent remettre un rapport de base dans les formes prévues au présent guide. »

Les différents types de produits utilisés de manière récurrente sur le site sont listés dans le tableau ci-après.

	Substances	Fabricant	Code CLP	Mention de danger (CLP)	Catégorie de danger	Pictogrammes associés
Lave glace	Lave glace -20°C méthanol	Diframa	H225	Liquide et vapeurs très inflammables	Catégorie 2	
			H302	Nocif en cas d'ingestion	Catégorie 4	
			H312	Nocif par contact cutané	Catégorie 4	
			H332	Nocif par inhalation	Catégorie 4	
	H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes	Catégorie 1			
Lave glace été Alaska	Oclair Chimie	-	-	-	-	
Liquide de refroidissement	Liquide de refroidissement Transfluid P	IGOL	H302	Nocif en cas d'ingestion	Catégorie 4	
			H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Catégorie 2	
Huile hydraulique	Huile hydraulique EQUIVIS ZS46	TOTAL	-	-	-	-
	Huile hydraulique matic ZN-S 46	IGOL	-	-	-	-
Carburants	Ad Blue	Picoty	-	-	-	-
	Gazole	TOTAL	H226	Liquides et vapeurs inflammables	Catégorie 3	
			H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Catégorie 1	

			H332	Nocif par inhalation	Catégorie 4	
			H315	Provoque une irritation cutanée	Catégorie 2	
			H351	Susceptible de provoquer le cancer	Catégorie 2	
			H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Catégorie 2	
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Catégorie 2	
	GNR	TOTAL	H226	Liquides et vapeurs inflammables	Catégorie 3	
			H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Catégorie 1	
			H315	Provoque une irritation cutanée	Catégorie 2	
			H332	Nocif par inhalation	Catégorie 4	
			H351	Susceptible de provoquer le cancer	Catégorie 2	
			H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Catégorie 2	
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Catégorie 2	
Huile moteur	Huile moteur CARTAGO multigrado EP 80W90	REPSOL	-	-	-	-
Graisse lubrifiante	Graisse lubrifante	IGOL	-	-	-	-

	Roulement EP 2					
Nettoyant	Net car	IGOL	-	-	-	-

Comme indiqué précédemment, seuls les produits pertinents du procédé du périmètre IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Ainsi, sont exclus les déchets réceptionnés, les stockages de carburants, les systèmes incendie, les produits de nettoyage à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé.

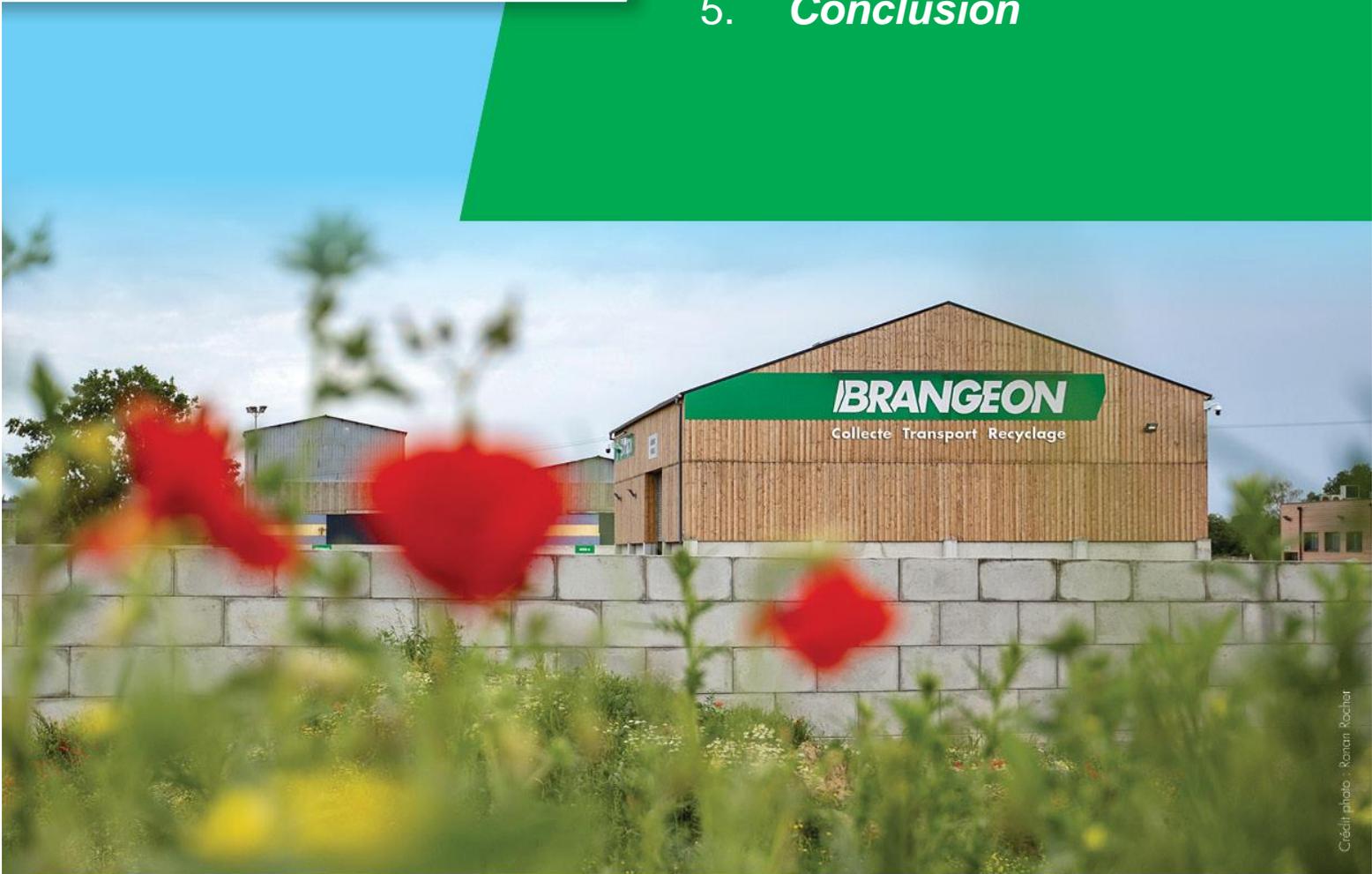
Certains produits présents dans le périmètre sont classés dangereux au sens de la directive CLP.

Les fiches de données de sécurité (FDS en **Annexe 11 et 11 bis**) des différentes substances dangereuses indiquent par ailleurs que ces substances sont solubles dans l'eau et qu'elles sont facilement biodégradables. Leurs dangers sont principalement liés à l'homme et non à l'environnement (pollution des sols et des eaux souterraines). Ces substances ne sont donc pas retenues comme pertinentes.

Il est à noter que la déchèterie reçoit également des déchets dangereux répartis en : déchets d'amiante conditionnés, déchets industriels spéciaux conservés dans une armoire spécifique et déchets d'équipements électriques et électroniques. Le site n'est pas classé IED par rapport à cette activité compte tenu des quantités stockées, en conséquence au sens strict de la réglementation cette activité n'entre pas dans le périmètre du rapport de base. Cependant, ces déchets ne généreront pas de substances pertinentes et ou n'entraîneront pas de risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

Ainsi, aucune substance présente sur le site n'est retenue comme pertinente.

5. *Conclusion*



Crédit photo : Ronan Rocher



Le 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- > l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, **et**
- > un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le guide méthodologique d'élaboration du rapport de base (ADEME – 2014) décrit les spécificités à prendre en compte pour ce secteur. Concernant les installations visées par la rubrique n° 3532 de la nomenclature ICPE, comme celle dans le cas présent, le guide stipule : « **la remise du Rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances et mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R515-59 du Code de l'environnement.** »

Dans le cas présent, hormis la consommation de carburants d'origine fossile (Gazole et GNR, pour les poids lourds et engins de chantier) et de produits d'entretiens, lubrifiants, huiles et graisses qui ne sont pas pertinents pour la définition du périmètre IED, la plateforme de recyclage de Bussac-Forêt ne produit pas, n'utilise pas et ne rejette pas de substances ou mélanges dangereux.

Par conséquent, l'installation n'est pas soumise à Rapport de Base.

Au regard des exigences et critères définis dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, le site n'est pas redevable d'un rapport de base et le présent document constitue le mémoire justificatif pour l'installation non soumise.